

AIDE AUX GRANDES ENTREPRISES

▶ OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser les décisions d'implantation ou d'extension structurantes menées par les grandes entreprises sur le territoire régional avec une priorité sur les zones Aides à finalité régionale - AFR.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Entreprise de taille intermédiaire - ETI et grande entreprise dont effectif est supérieur à 250 salariés, exerçant son activité sur le territoire régional, ou souhaitant y implanter une filiale ou un établissement secondaire.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS:

Les grands projets d'implantation ou d'extension d'entreprises. Le caractère structurant du projet est apprécié au regard de son impact sur l'économie locale ou sur l'emploi.

► METHODE DE SELECTION :

Les projets sont sélectionnés au regard des critères ci-dessous :

- l'incitativité de l'aide régionale,
- la situation de l'entreprise sur son marché ou sur un nouveau marché,
- l'impact économique du projet.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

Tout investissement productif matériel et immatériel, à préciser selon le régime.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est versée sous forme de subvention :

Nature: Subvention

Section: Investissement

Taux maximum d'aide : 10 %

Plafond: 1 000 000 € en zone AFR ou 200 000 € dans le cadre du régime de

minimis.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION ET D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président de la Région, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les structures sollicitant l'aide ont leur siège ou un établissement en région Grand Est, justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Tout projet fait l'objet d'une lettre d'intention détaillée avant le démarrage de l'opération. A défaut, le projet ne peut être soutenu par la Région.

► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée sur justification de la réalisation des investissements et peut être fractionnée. Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par la convention.

► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs percus.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : financementdesentreprises@grandest.fr